



**COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE**  
**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**GESTION DU REFUGE DU CRÊT DU POULET ET L'EXPLOITATION DES**  
**PISTES DE SKI DE FOND DES PISTES DE RAQUETTE ET DU FOYER DE FOND**  
**PENDANT LA SAISON HIVERNALE**

Rapport présentant le document contenant les caractéristiques  
des prestations à assurer par le délégataire

La convention de délégation de service public relative à la gestion d'hiver du refuge du Crêt du Poulet va prendre fin au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement d'un rapport, joint en annexe, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et les modes de gestion possibles du service public : choix de la concession, justification de la durée, chiffrage du contrat, travail réalisé sur la détermination des besoins, explication du risque et les modalités de rémunération du concessionnaire.

Les communes doivent donc statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

## **1. PRESENTATION GENERALE DES CHOIX**

### **1.1 Description du service délégué.**

Le refuge permet, notamment aux randonneurs, raquetteurs ou skieurs, de pouvoir être accueillis, restaurés et hébergés. Il permet d'accueillir 23 personnes en pension complète, et 45 personnes en restauration. L'établissement est titulaire d'une licence 2 de débit de boisson

Le gestionnaire de ce type de refuge a vocation également de permettre de donner toutes informations utiles sur le site, la flore, la faune, les risques... de telle sorte d'assurer un rôle d'information du public, mais aussi de prévention.

La délégation ne concerne que la période courant de décembre à avril, la gestion du refuge est confiée à un autre délégataire en période estivale.

Les pistes de ski de fond et de raquette sont ouvertes au public pendant la saison hivernale. Un bâtiment permet l'accueil du public et la distribution du matériel pour l'exercice du ski de fond et de la raquette. Le local permet également la distribution de boissons. Le délégataire a

vocation de permettre de donner toutes informations utiles sur la pratique de la raquette et du ski de fond.

La délégation ne concerne que la période courant de décembre à avril.

## **1.2 Les motivations du recours à la délégation de service public**

Pour gérer le refuge, la commune a le choix entre deux principaux modes de gestion :

- **La gestion directe** (régie autonome) : La commune met elle-même en œuvre les moyens techniques, humains et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

- **la gestion externalisée** : La commune délègue l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service et en supporte les risques d'exploitation.

Le délégataire agit pour son propre compte et est chargé d'exploiter et d'entretenir ce service, moyennant des redevances qu'il verse à la collectivité : au titre de la remise des ouvrages ou équipements et/ou du droit d'exclusivité que lui garantit la collectivité délégante et/ou pour occupation du domaine public ;

La rémunération de la société consiste en la perception des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public dont il est prévu le mode de révision

La société verse une redevance annuelle à la collectivité ;

La société établit annuellement un compte-rendu technique et financier de sa gestion.

Il est proposé de reconduire le mode de gestion actuel du service et de relancer, dès aujourd'hui, la procédure de délégation de service public (DSP), aux conditions précisées dans le présent rapport pour les raisons suivantes :

- La DSP permet à la collectivité de se centrer sur ses missions essentielles tout en gardant un contrôle sur le délégataire.
- La gestion d'un refuge requiert un professionnalisme or, la DSP permet à la collectivité de choisir sont cocontractant
- D'un point de vue financier, le recours à la DSP permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle avec le délégataire.
- La gestion du personnel est plus souple dans le cadre d'une DSP et les relations avec les usagers du service relèvent de la responsabilité du délégataire (transfert du « risque juridique »).

Le montant du chiffre d'affaire est estimé à euros (moyenne des quatre dernières années).

La procédure sera menée selon un mode simplifié.

## **2. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **2.1 Les missions du délégataire.**

Le délégataire exploite, à ses risques et périls, le gardiennage du refuge du Crêt du Poulet et l'exploitation des pistes de ski de fond, de raquette et le foyer de fond, dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité du service public, au profit de ses usagers.

Il met en œuvre tous les moyens relevant de ses missions et de ses compétences professionnelles afin d'améliorer, en permanence, l'attractivité du refuge.

Ses missions sont notamment les suivantes :

Pour le refuge :

- la prise en charge et l'exploitation complète du site à ses risques et périls ;
- la gestion administrative et financière du site ;
- la perception des recettes sur les usagers ;
- la sensibilisation et l'information du public (risques inhérents à la montagne ; règles de conduite en alpage et informations sur le milieu naturel, les itinéraires de randonnées de raquette ou de ski de fond ;
- l'accueil de tous les publics sans distinction, qu'ils consomment ou non une collation ou un repas sur place, dans le respect des textes réglementaires ;
- l'hébergement des usagers-clients aux tarifs fixés par la commune ;
- la restauration des usagers-clients selon des tarifs fixés librement mais sous contrôle de la commune ;
- la sécurité des installations et des usagers ;
- la gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'équipement ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'exploitation visant la réduction des consommations de fluides, d'énergies et l'utilisation de consommables éco compatibles ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- une qualité globale de service dans toutes les missions dont le Délégué devra rendre compte à la Collectivité ;
- la fourniture de rapports d'activité ;
- le recrutement éventuel du personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur.

Pour le domaine de ski de fond et le foyer :

- la prise en charge et l'exploitation complète du site à ses risques et périls ;
- la gestion administrative et financière du site ;
- la perception des recettes sur les usagers ;

- la sensibilisation et l'information du public (risques inhérents à la montagne ; règles de conduite en alpage et informations sur le milieu naturel, les itinéraires de raquette ou de ski de fond ;
- l'accueil de tous les publics sans distinction, qu'ils consomment ou non une collation, dans le respect des textes réglementaires ;
- la sécurité des installations et des usagers ;
- la gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'équipement ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'exploitation visant la réduction des consommations de fluides, d'énergies et l'utilisation de consommables éco compatibles ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- une qualité globale de service dans toutes les missions dont le Déléataire devra rendre compte à la Collectivité ;
- la fourniture de rapports d'activité ;
- le recrutement éventuel du personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur.

## **2.2 Le contrôle de la délégation**

Le Déléataire devra produire chaque année à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service pour l'année n-1, notamment du taux de fréquentation des sites ; un bilan de l'application des clauses de l'affermage.

Conformément à l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du Déléataire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

La commune aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers et le gardien sera tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données notamment pour tout ce qui concerne la sécurité des usagers, l'entretien des bâtiments et du matériel et la sauvegarde des intérêts de la commune

Le contrat prévoit des sanctions en cas de manquement grave du délégataire à ses obligations (exécution d'office, résiliation, pénalités financières)

## **2.3 Rémunération du délégataire**

La rémunération du Déléataire sera assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le Déléataire lui permettront d'assurer l'équilibre du contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le Délégataire prendra en charge tous les frais relatifs (liste non exhaustive) :

Pour la gestion du refuge :

- à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, gaz, chauffage (bois) ;
- au coupage du bois. Il peut acheter son bois et le faire monter, et également contacter l'ONF s'il souhaite le couper lui-même. Le coupage du bois et son entreposage doivent respecter les règles de sécurité vis-à-vis des personnes et de l'environnement.
- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement, produits d'entretien et d'hygiène... ;
- à l'utilisation du téléphone et d'internet (consommation). Le délégataire est responsable de demander l'intervention de l'opérateur en cas de panne et a obligation d'informer la commune de l'avancement du dossier (appel, dépannage ou délai de rétablissement)
- l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) en respectant les filières de valorisation mises en place dans les environs du site ;

Pour la gestion du foyer de fond :

- à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage ;
- à la fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement, produits d'entretien et d'hygiène... ;
- au fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de téléphonie, de sécurité, de détection incendie ;
- à l'utilisation du téléphone et d'internet (abonnement et consommation). Le délégataire est responsable de demander l'intervention de l'opérateur en cas de panne et a obligation d'informer la commune de l'avancement du dossier (appel, dépannage ou délai de rétablissement)
- l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) en respectant les filières de valorisation mises en place dans les environs du site ;

#### **2.4 Durée du contrat**

Le contrat de délégation est proposé pour une période de trois ans.

#### **2.5 Redevance versée par le délégataire.**

Le Délégataire sera tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et due en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Pour le refuge :

Cette redevance annuelle sera constituée d'une partie fixe, revalorisée chaque année en fonction d'un indice, qui s'établit à 100 € et d'une partie variable complémentaire, égale au montant d'un pourcentage des recettes des nuitées perçues par le délégataire.

Le coût moyen perçu par la collectivité des trois dernières années est de 2 800 euros

Pour le foyer de fond :

Cette redevance annuelle sera constituée d'une partie fixe, revalorisée chaque année en fonction d'un indice, qui s'établit à 100 € et d'une partie variable complémentaire égale au montant de 6 % des recettes de la redevance raquette et des tarifs pour la pratique du ski de fond.

La redevance est actualisée chaque année en fonction de « l'indice des prix à la consommation – services d'hébergement ».

Les consommations électriques, d'eau, de gaz et de téléphone sont à sa charge ainsi que le remplacement du petit matériel cassé ou abîmé pendant la saison (un état des lieux contradictoire est effectué à cette fin en début et fin de saison).

Le coût moyen perçu par la collectivité des trois dernières années est de 1300 euros.